

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01022

DATE : **28 janvier 2020**

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^{re} LISE CUSSON	Membre
	D ^r ALAIN LAROUCHE	Membre

D^r STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r CHRISTIAN LALANCETTE, médecin (85221)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Une plainte a été portée par le plaignant, D^r Lapointe, en sa qualité de syndic du Collège des médecins du Québec contre l'intimé, D^r Lalancette.

[2] Le Conseil de discipline s'est réuni le 30 août 2018 pour procéder à l'audition de cette plainte.

[3] Le Conseil de discipline était alors présidé par M^e Chantal Perreault.

[4] Lors de l'audience du 30 août 2018, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du seul chef de la plainte modifiée et le Conseil le déclare coupable de ce chef suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision,

[5] Le Conseil de discipline entend la preuve et les représentations des parties sur sanction et prend le dossier en délibéré le 30 août 2018.

[6] Le 5 avril 2019, la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) a procédé au dessaisissement de M^e Chantal Perreault à titre de présidente du Conseil de discipline de l'instruction de la plainte conformément au premier alinéa de l'article 118.5 et à l'article 115.7 du *Code des professions*.

[7] Le 10 avril 2019, la présidente en chef du BPCD désigne M^e Georges Ledoux à titre de nouveau président du Conseil.

[8] À la même date, soit le 10 avril 2019, la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) procède à une conférence de gestion afin de connaître la position des parties quant à la suite à donner à ce dossier.

[9] Lors de cette conférence de gestion, les parties consentent à ce que le nouveau président s'en tienne à la preuve déjà produite et aux représentations faites pour rendre la décision sur sanction de concert avec les deux autres membres, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 118.5 du *Code des professions*¹.

[10] Ensuite, la présidente en chef du BPCD convoque les parties à une nouvelle audience où ils pourront consentir au dépôt de la preuve produite et des représentations

¹ Procès-verbal de la conférence de gestion du 10 avril 2019.

faites lors de l'audience initiale du 30 août 2018 ainsi que faire toutes autres représentations.

[11] À la suite d'une ordonnance de sursis prononcée par la Cour supérieure le 1^{er} mai 2019, le dossier a été suspendu.

[12] Dans un jugement rendu le 20 novembre 2019², la Cour supérieure a rejeté la *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en révision d'une décision et sauvegarde* présentée par M^e Chantal Perreault à la suite de la décision précitée prise par la présidente en chef du BPCD.

[13] Une requête pour permission d'en appeler de ce jugement présentée par M^e Chantal Perreault a été rejetée par la Cour d'appel le 15 janvier 2020³.

[14] À la suite de ce jugement de la Cour d'appel, une nouvelle audience a été fixée et elle a été tenue le 23 janvier 2020.

[15] Le 23 janvier 2020, les parties consentent à ce que toute la preuve produite lors de l'audience initiale du 30 août 2018 ainsi que leurs représentations soient intégralement déposées dans le cadre de cette nouvelle audience.

[16] Aucune autre preuve n'est produite et aucune autre représentation n'a été faite par le plaignant ainsi que par l'intimé lors de l'audience du 23 janvier 2020

[17] Le présent dossier a été pris en délibéré le 23 janvier 2020.

² *Perreault c. Corriveau*, 2019 QCCS 4853.

³ *Perreault c. Corriveau*, 2020 QCCA 51.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[18] Lors de l'audience du 30 août 2018, les parties recommandent conjointement le paiement par l'intimé d'une amende de 20 000 \$ à l'égard du seul chef de la plainte ainsi que de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

- a) **La recommandation conjointe est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[19] La plainte portée contre l'intimé est libellée en ces termes :

1. [...] pratiquant sa profession à Saguenay, a commis des actes dérogatoires au cours de la période du 1^{er} mars 2008 au 1^{er} février 2011 : En ayant recours, dans un contexte d'évasion fiscale, à des déclarations fausses ou trompeuses en ce qui concernant des services rendus à plusieurs de ses patients au cours de cette période, i.e la fourniture de soins esthétiques ou médicaux esthétiques, notamment en inscrivant des déclarations fausses ou trompeuses dans le registre comptable de la clinique médicale, contrairement à l'article 84 du Code de déontologie des médecins.

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[20] Le plaignant témoigne pour expliquer les principaux faits visés par la plainte portée contre l'intimé et produit une preuve documentaire⁴.

[21] L'intimé témoigne aussi lors de l'audience et produit un énoncé des faits⁵.

⁴ Pièces SP-1 à SP-4.

⁵ Pièce SI-1.

[22] L'intimé est membre du Collège des médecins du Québec depuis 1985 et est médecin de famille depuis 2010⁶.

[23] L'intimé a exercé en médecine d'urgence jusqu'en 2016, soit pendant 13 ans à l'hôpital de Jonquière et, depuis 1997, à l'hôpital de Chicoutimi ainsi que dans des cliniques sans rendez-vous.

[24] Depuis 2005, l'intimé exerce simultanément dans le domaine de la médecine esthétique et médico-esthétique et des infiltrations écho-guidées.

[25] Entre 2005 et 2012, l'intimé a été copropriétaire de la Clinique médicale Saguenay Lac-Saint-Jean avec un autre médecin, D^r Sylvain Simard.

[26] Cette clinique offrait des soins de laser pour les cicatrices d'acné au visage et ainsi que des soins esthétiques et médico-esthétiques non assurés par la RAMQ, notamment, les injections de Botox et d'agents de comblement ainsi que divers autres traitements au laser.

[27] Depuis 2013-2014, l'intimé est seul propriétaire de la Clinique du Saguenay-Lac-St-Jean.

[28] En 2016, l'intimé a cessé sa pratique médicale à l'urgence et sa nouvelle pratique est constituée à 40 % d'infiltrations écho-guidées pour des douleurs musculo-squelettiques et à 60 % de médecine esthétique.

[29] Selon le document intitulé « Profil sommaire de la pratique de l'intimé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2011, il appert que la majorité des services

⁶ Pièce P-1.

professionnels rendus par l'intimé en médecine esthétique ne sont pas couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)⁷.

[30] Seuls les cinq premiers traitements de cicatrices d'acné sont couverts, mais les autres comme les injections de Botox et d'agents de comblement ainsi que les traitements au laser ne sont pas des soins assurés.

[31] En 2012, l'Agence du revenu du Québec (ARQ) entreprend une enquête concernant l'intimé et la Clinique médicale Saguenay-Lac-St-Jean. L'ARQ a des raisons de croire que l'intimé n'a pas mentionné dans ses déclarations fiscales les revenus provenant des soins esthétiques et médico-esthétiques.

[32] L'enquête de l'ARQ concerne principalement les revenus touchés par l'intimé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 1^{er} février 2011.

[33] Cette enquête révèle aussi la mise en place d'une tenue de dossiers des clients recevant des soins esthétiques et médico-esthétiques suivant laquelle les sommes perçues de ces clients n'étaient pas inscrites dans les registres comptables de la clinique. Il appert que ces sommes étaient payées comptant et qu'aucune facture n'était émise.

[34] Un juge de paix magistrat autorise la délivrance de 14 mandats de perquisition les 14 et 21 septembre 2012, lesquels sont exécutés les 20 et 21 septembre 2012.

[35] L'ARQ contacte 132 patients de la clinique qui confirment en grande majorité avoir payé comptant pour des soins esthétiques et médico-esthétiques sans obtenir de factures.

⁷ Pièce SP-4.

[36] Selon l'enquête de l'ARQ, 481 ventes n'ont pas été inscrites dans les registres comptables de la clinique pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2011.

[37] De même, tous les revenus non déclarés à l'ARQ étaient partagés en parts égales entre l'intimé et l'autre propriétaire de la clinique, D^r Sylvain Simard⁸.

[38] Les détails du stratagème utilisé par l'intimé et D^r Simard sont décrits dans le document produit par l'intimé⁹.

[39] À la suite de vérifications, des procédures pénales sont intentées contre l'intimé, D^r Simard et la clinique, lesquelles sont déposées conjointement par l'ARQ et par l'Agence du revenu du Canada (ARC)¹⁰.

[40] L'intimé plaide coupable à six chefs d'infractions portés dans quatre dossiers en vertu de *la Loi sur le ministère du Revenu*¹¹, laquelle est modifiée par la suite pour être désignée comme étant la *Loi sur l'administration fiscale*¹².

[41] Le 6 février 2016, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) impose à l'intimé le paiement d'amendes s'élevant à 71 000 \$. L'intimé a été aussi soumis à une ordonnance de probation d'une durée de 18 mois, durant laquelle il devait réaliser des travaux communautaires d'une durée de 150 heures.

⁸ Pièce SP-2, page 3 de 3.

⁹ Pièce SI-1.

¹⁰ Pièce SP-3.

¹¹ *Loi sur le ministère du revenu*, LRQ, c. M-31. Maintenant, cette loi a été remplacée par la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002.

¹² RLRQ, c. A-6.001.

[42] L'ARQ a aussi transmis à l'intimé des avis de cotisation pour la somme de 192 940,40 \$, somme qu'il rembourse en vertu d'une entente de paiement conclue avec Revenu Québec dont les modalités prévoient le dernier versement en novembre 2018¹³.

[43] Par ailleurs et suivant un second jugement, la Clinique du Saguenay Lac-Saint-Jean doit payer des amendes de 192 370,80 \$, somme qui est remboursée aux autorités fiscales dans le cadre d'une entente de paiement¹⁴.

[44] Depuis les événements reprochés dans la plainte portée contre lui, l'intimé a mis fin à son association avec D^r Simard. Il s'est porté acquéreur de tous les droits et intérêts de D^r Simard dans cette clinique et a procédé à une restructuration complète des activités de cette clinique. Du même coup, il assume comme seul actionnaire la responsabilité du remboursement des amendes imposées à la clinique.

[45] À cette fin, il a retenu les services d'une gestionnaire devant s'assurer de la conformité de la comptabilité de sa clinique et l'intimé travaille également en étroite collaboration avec une firme d'auditeurs.

[46] Ces jugements de la Cour du Québec rendus à l'endroit de D^r Simard et de la Clinique médicale Saguenay Lac-Saint-Jean font l'objet d'articles dans les médias relatant que l'intimé, D^r Simard et la clinique médicale ont été condamnés pour évasion fiscale¹⁵.

¹³ Pièce SI-2 (en liasse).

¹⁴ Pièce SI-3.

¹⁵ Pièce SP-1 (en liasse). Les articles portant les titres suivants : Journal de Québec : Évasion fiscale : *une clinique médicale d'esthétique et son administrateur condamnés* ; *Le docteur Sylvain Simard reçoit 105 000 \$ d'amendes – Certains clients payaient des services esthétiques au noir.*

[47] Suivant son témoignage et l'exposé des faits qui est produit¹⁶, l'intimé admet qu'il a commis une grave erreur de jugement. Il mentionne qu'il n'est pas fier de ses agissements.

[48] Même s'il admet ne pas avoir réalisé l'importance de la situation au moment de la commission de ses gestes, l'intimé comprend maintenant toutes les conséquences de ses gestes et il les regrette.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[49] Le plaignant et l'intimé exposent les divers critères considérés dans l'élaboration de la recommandation conjointe.

[50] Les parties déclarent que celle-ci assure la protection du public et satisfait aux critères d'exemplarité et de dissuasion, et ce, tant pour l'intimé que pour l'ensemble des membres de la profession médicale.

[51] Dans l'élaboration de la sanction, le plaignant et l'intimé ont tenu compte des amendes et sommes payées par l'intimé et par la clinique dont il est devenu le seul propriétaire.

[52] Les parties soulignent également que l'intimé a admis les faits, qu'il a plaidé coupable à la première occasion et a reconnu qu'il a commis une grave erreur de jugement.

[53] De même, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

¹⁶ Pièce SI-1.

[54] L'intimé est d'avis que la recommandation conjointe prévoyant le versement d'une amende substantielle est une sanction tient compte de toutes les circonstances et des faits de cette affaire. Même si l'amende de 20 000 \$ peut sembler sévère, elle est néanmoins juste et appropriée dans les circonstances.

[55] L'intimé a tiré une leçon des événements et de la plainte portée contre lui devant le Conseil de discipline.

[56] Pour ces motifs, les parties sont d'avis que le risque de récidive de l'intimé n'est pas présent en l'instance considérant l'aspect dissuasif et l'exemplarité de la sanction recommandée.

[57] Le plaignant et l'intimé admettent qu'aucun précédent de même nature n'existe, sauf le dossier de la plainte portée contre D^r Simard concernant les mêmes faits, lequel était en délibéré lors de l'audience du 30 août 2018.

[58] Les parties souscrivent au jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Oliveira*¹⁷ ayant décidé que les dispositions du deuxième alinéa imposant de nouveaux seuils minimal et maximal d'amendes (2 500 \$ à 62 500 \$) prévues par le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* sont d'application immédiate.

[59] Le plaignant et l'intimé produisent conjointement des autorités au soutien de leur position, lesquelles sont abordées par le Conseil dans le cadre de son *Analyse*¹⁸.

¹⁷ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

¹⁸ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Kanou*, 2015 CanLII 84926 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Kanou*, 2015 CanLII 84927 (QC CDOPQ); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Ouellette*, 2014 QCCDBQ 52; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tadros*, 2009 CanLII 53167 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2018 CanLII 4699 (QC CDCM).

ANALYSE

- a) La recommandation conjointe est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

Principes généraux concernant l'imposition d'une sanction

[60] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession¹⁹.

[61] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*²⁰ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]. »

[62] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »²¹.

[63] Concernant la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*²² :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

¹⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[64] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public²³.

[65] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimé²⁴.

[66] Comme la jurisprudence l'enseigne, la sanction est imposée en considérant la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[67] La détermination des sanctions doit aussi tenir compte du principe de la parité des sanctions. Selon le jugement du Tribunal des professions dans *Chbeir*²⁵ qui reprend les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*²⁶, les fourchettes des peines doivent être considérées comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme des carcans.

Les principes de la recommandation conjointe

[68] Le Conseil doit suivre les principes de droit encadrant son pouvoir d'intervention lorsqu'il est en présence d'une recommandation conjointe.

²³ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

²⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

²⁵ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

²⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

[69] Selon l'arrêt de la Cour d'appel, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »²⁷.

[70] Ainsi, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire»²⁸.

[71] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »²⁹.

[72] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*³⁰, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui doit s'appliquer, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[73] Suivant ces principes, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces

²⁷ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

²⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

³⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »³¹.

[74] Un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec énonce qu'en présence d'une recommandation conjointe, le juge ne doit pas déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour la comparer avec la sanction recommandée conjointement par les parties. L'analyse à laquelle il doit se livrer doit porter sur les fondements de la recommandation conjointe³².

Les facteurs objectifs

[75] En plaidant coupable au seul chef de la plainte, l'intimé a reconnu qu'il a contrevenu à l'article 84 du *Code de déontologie des médecins*³³, lequel est libellé ainsi :

Code de déontologie des médecins

84. Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche. La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[76] L'infraction commise par l'intimé est grave et sérieuse, car elle met en cause l'une des valeurs fondamentales de la profession, soit l'intégrité.

[77] Par ailleurs, les gestes ont été posés dans l'exercice de la profession.

³¹ *Ibid.* et *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67.

³² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

³³ RLRQ, c. M-9, r. 17.

[78] Selon le juge de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), au-delà des sommes visées par l'évasion fiscale, c'est l'aspect moral de la conduite de l'intimé qui est en cause³⁴.

[79] Le Conseil retient, de la brève preuve présentée par les parties, les facteurs objectifs suivants.

[80] Le Conseil constate que l'intimé a commis des gestes graves qui portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[81] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

Les facteurs subjectifs

[82] Le dossier de l'intimé présente des facteurs subjectifs atténuants.

[83] Il est vrai que l'intimé a rapidement admis les faits et plaidé coupable au seul chef de la plainte portée contre lui. Il a aussi exprimé des regrets et reconnu qu'il a commis une grave erreur de jugement.

[84] Par contre, le dossier de l'intimé présente des facteurs aggravants.

³⁴ Pièces SI-1 et SI-2. Voir les jugements de la Cour du Québec qui déterminent la peine : *Agence du revenu du Québec c. Lalancette*, 2016 QCCQ 1286; *Agence du revenu du Québec c. Simard*, 2016 QCCQ 1285; *Agence du revenu du Québec c. Clinique médicale d'esthétique du Saguenay-Lac-St-Jean*, 2016 QCCQ 1287.

[85] Au moment où il a commis les gestes visés par le seul chef de la plainte, l'intimé a plus de 20 ans d'expérience, ce qui est un facteur aggravant selon le Conseil.

[86] Il est vrai que les gestes posés par l'intimé ne se situent pas au cœur de la profession et qu'ils n'ont pas de lien avec la qualité de l'exercice de la profession médicale.

[87] Par contre, il ne s'agit pas d'un acte isolé. Il y a pluralité d'infractions et elles ont été commises sur une période prolongée, soit pendant près de trois ans.

[88] De même et selon la preuve, le Conseil conclut que les gestes posés par l'intimé ont été prémédités, ce qui est aussi considéré comme un facteur aggravant.

[89] Cet élément ainsi que l'importance des sommes visées par les fausses déclarations ayant donné lieu par la suite à l'évasion fiscale commise par l'intimé constituent aussi des facteurs aggravants.

L'examen des précédents soumis par les parties

[90] Le Conseil retient seulement certaines autorités produites conjointement par les parties au soutien de leur recommandation suggérant l'imposition d'une amende de 20 000 \$.

[91] Il n'existe aucun autre précédent dans un cas similaire, sauf la décision rendue dans le cas de *Dr Simard*³⁵, laquelle était en délibéré lors de l'audience du 30 août 2018.

³⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Simard*, 2018 CanLII 101383 (QC CDCM).

[92] Le Conseil a eu l'avantage de prendre en considération cette décision rendue par une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins pendant le délibéré de la présente affaire.

[93] Suivant les mêmes circonstances que celles de l'intimé, D^r Simard admet les faits et plaide coupable. Les parties présentent une recommandation conjointe et le conseil de discipline lui impose une amende de 20 000 \$.

[94] Un seul autre cas peut être examiné, mais avec une certaine réserve.

[95] Il s'agit d'une décision impliquant le versement de ristournes par un médecin. D'emblée, cela diffère du présent cas et sous plusieurs aspects.

[96] Dans l'affaire *Hum*³⁶, le médecin plaide coupable d'avoir versé des ristournes à trois médecins qui lui réfèrent des patients à sa clinique de radiologie. Les sommes versées s'élevaient à plus de 35 000 \$. Le médecin reconnaît les faits, plaide coupable et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent une recommandation conjointe. Le conseil l'accepte et impose au médecin une amende de 25 000 \$.

[97] Le Conseil ne retient pas ou ne considère pas d'autres décisions mettant en cause l'appropriation de sommes d'argent même lorsqu'elles impliquent des médecins, la revente de médicaments par un médecin ou des fraudes commises par ceux-ci auprès de la RAMQ pour des services professionnels non rendus.

³⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2018 CanLII 4699 (QC CDCM).

[98] Par ailleurs, l'infraction commise par l'intimé ne se situe pas au cœur de l'exercice de la profession, mais révèle plutôt des manquements de nature fiscale commis à l'occasion de son exercice professionnel.

[99] Dans un tel cas et en l'absence de circonstances particulières, le Conseil constate que les précédents imposent le paiement d'une amende substantielle.

[100] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe puisque la sanction suggérée conjointement pour le seul chef de la plainte ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire³⁷.

[101] Il s'agit d'une sanction qui n'est pas contraire à l'intérêt public et elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[102] Ainsi, le Conseil impose à l'intimé le paiement d'une amende de 20 000 \$ sur le seul chef de la plainte.

[103] Par ailleurs, le Conseil condamne l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

³⁷R. c. *Anthony-Cook*, *supra*, note 30.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 30 AOÛT 2018 :

SOUS LE CHEF 1

[104] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 84 du *Code de déontologie des médecins*.

ET CE JOUR :

SUR LE CHEF 1

[105] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 20 000 \$.

[106] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

Georges Ledoux

Original signé électroniquement

M^e GEORGES LEDOUX
Président

Lise Cusson

Original signé électroniquement

D^{re} LISE CUSSON
Membre

Alain Larouche

Original signé électroniquement

D^r ALAIN LAROUCHE
Membre

M^e Jacques Prévost
Avocat du plaignant

M^e Geneviève Gagnon
Avocate de l'intimé

Date de l'audience initiale et prise en délibéré :	30 août 2018
Date du dessaisissement :	5 avril 2019
Ordonnance de sursis de la Cour supérieure:	1 ^{er} mai 2019
Jugement de la Cour supérieure :	20 novembre 2019
Jugement de la Cour d'appel:	15 janvier 2020
Date de la nouvelle audience et prise en délibéré :	23 janvier 2020